

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE POLICE N° 2024-185**  
**INSTAURANT UN PERIMETRE DE PROTECTION AUX ABORDS DE LA**  
**TUILERIE OUSTAU ET L'OUVERTURE DE L'AXE A LA CIRCULATION**  
**DES VEHICULES**

Le Maire d'Aureilhan,

- **Vu** la loi 82-213 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2212-4 ;
- **Vu** le Code de la Route, notamment son article R-411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires, ainsi que l'article R.411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie ;
- **Vu l'article** R610-5 du code pénal qui dispose que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe.
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **Vu** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
- **Considérant** que des travaux de nettoyage et de sécurisation ont été réalisés rue de la Tuilerie pour assurer la sécurité des usagers et permettre la réouverture de la voie ;
- **Considérant** la nécessité d'interdire le stationnement rue de la Tuilerie du fait de l'installation d'un dispositif de protection sur la zone de stationnement ;
- **Considérant** la nécessité d'interdire la circulation des piétons sur la rue de la Tuilerie du fait de l'absence de trottoir ;

**ARRÊTE**

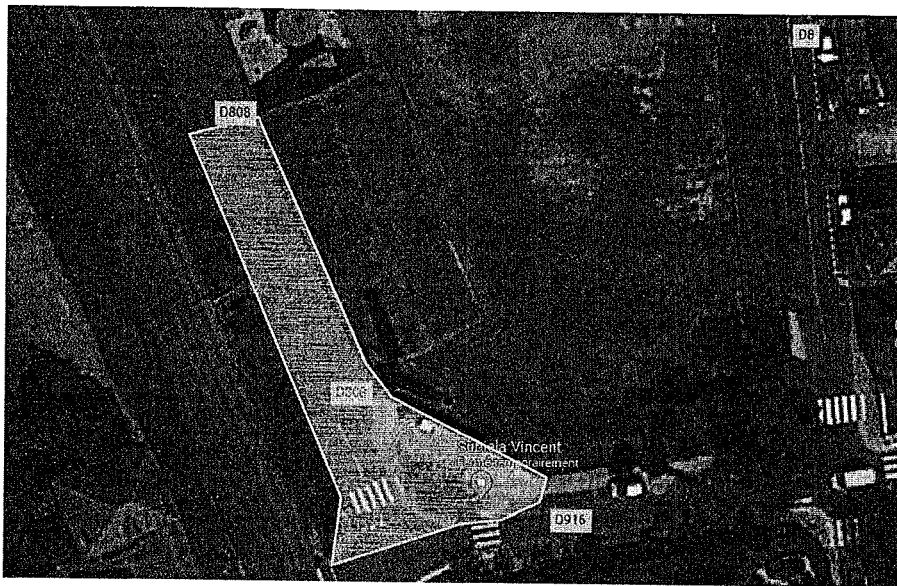
**Article 1 :**

Cet arrêté municipal abroge et remplace l'arrêté municipal n°2024-171 en date du 16 février 2024.

**Article 2 :**

A compter du 7 mars 2024 :

- La circulation des véhicules sur la rue de la Tuilerie est ouverte.
- le stationnement et l'arrêt de véhicules dans le périmètre matérialisé sur la photo aérienne ci-dessous sont interdits.



- la circulation des piétons de part et d'autres de la rue de la Tuilerie est interdite.

**Article 2 :**

Toutes les mesures nécessaires au bon ordre ainsi qu'à la sécurité de la circulation sont prises sous la responsabilité de la Mairie.

**Article 3 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

Il sera également affiché aux extrémités du périmètre.

**Article 4 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**Article 5 :**

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Préfet du Département des Hautes-Pyrénées
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Fait à AUREILHAN, le 06 MARS 2024

La Maire Adjointe,

Isabelle CHEDEVILLE

